

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

PERIGNY, le 31 juillet 2023

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PAPREC METAL

Zone d'activité de l'Aubépin
17220 Salles-sur-Mer

Références : 7202081/2023/411
Code AIOT : 0007202081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 juin 2023 dans l'établissement PAPREC METAL implanté Zone d'activité de l'Aubépin 17220 Salles-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est menée dans le cadre de la cessation partielle d'activité d'entreposage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage et tri, transit, regroupement de métaux ou déchets de métaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC METAL
- Zone d'activité de l'Aubépin 17220 Salles-sur-Mer
- Code AIOT : 0007202081
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement situé ZA de l'Aubépin à Salles-sur-Mer est une ICPE autorisée pour le démontage, dépollution, entreposage de véhicules hors d'usage. Les exploitations précédentes de l'établissement ont conduit à une pollution des sols en hydrocarbures et métaux au droit de l'établissement. Le rachat de l'exploitant précédent par Paprec Métal a été réalisé en janvier 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai de réponse
3	Remise en état du site	Code de l'environnement du 15/09/2020, article R.512-39-1	/	30 jours
4	Compatibilité de l'usage futur	Autre du 14/10/2022	/	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Demande de cessation d'activité	Code de l'environnement du 15/09/2020, article R.512-39-1	/	Sans objet
2	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 15/09/2020, article R.512-39-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués. Il a excavé les terres des zones de pollution concentrée en hydrocarbures et métaux et les a envoyés en installation autorisée en vue d'opérations de valorisation. Les mesures de remise en état (notamment le recouvrement des sols) et l'analyse des risques résiduels menée permettent de valider l'acceptabilité de l'usage futur (usage industriel). Une pollution résiduelle en hydrocarbures et métaux existe au droit du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Demande de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/09/2020, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : La société Paprec Métal, pour l'établissement situé ZA de l'Aubépin à Salles-sur-Mer, relevant de la procédure de l'autorisation et du régime de l'enregistrement, a déposé une demande de cessation d'activité le 15 septembre 2020 après avoir cessé ses activités en mai 2020. L'exploitant a complété cette demande par courriers reçus le 14 octobre 2020, puis le 9 septembre 2022. L'exploitant souhaite utiliser à nouveau l'établissement afin de réaliser une activité de tri, transit, regroupement de D3E qui relèverait du régime de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/09/2020, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I (de l'article R.512-39-1) indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : 1° L'exploitant a évacué les produits dangereux et les déchets du site. 2° Lors de l'inspection, la clôture est en cours de réfection. 3° Les risques d'incendie et d'explosion résultants des activités passées sont supprimés (sous réserve de l'absence de cuve enterrée ; le dossier initial de demande d'autorisation, lors de la création de l'établissement ex nihilo, n'en mentionne pas). 4° Quatre piézomètres sont installés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/09/2020, article R.512-39-1
--

Thème(s) : Risques chroniques, remise en état du site

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3.

Le dossier de cessation d'activité (versions datées d'octobre 2020 puis d'août 2022) définit les mesures de remise en état du site :

- vidanger et nettoyer le séparateur d'hydrocarbures
- excaver les zones de pollution concentrée
- envoyer les terres polluées en installation de traitement autorisée
- faire suivre et réceptionner les travaux par une entreprise spécialisée en sites et sols pollués
- recouvrir les sols : dallage au droit du bâtiment, revêtement des voiries, recouvrement des espaces verts par de la terre saine, pas de plantation d'arbre fruitier
- réaliser deux sondages de sol chez le riverain
- réaliser un suivi des eaux souterraines
- réaliser une nouvelle campagne de prélèvement des gaz du sol sous le bâtiment en situation défavorable (favorable à leur émission).

Constats : L'exploitant a réalisé un diagnostic de pollution des sols, lequel a révélé une pollution en hydrocarbures et métaux (également et dans une moindre mesure : hydrocarbures aromatiques polycycliques, composés aromatiques volatils, traces de polychlorobiphényles) du fait des activités passées (pollution due aux exploitants précédents).

L'inspection a contrôlé la mise en œuvre des mesures de remise en état du site sur la base des informations du dossier de cessation d'activité et en l'absence d'arrêté préfectoral prescrivant ces mesures.

L'exploitant a transmis les justificatifs :

- d'excavation des zones de pollution concentrée (selon valeurs seuils en hydrocarbures et métaux)
- du suivi et de la réception des travaux par une entreprise spécialisée en sites et sols pollués
- des résultats des deux sondages de sol en parcelle mitoyenne (côté Est) : pas de pollution aux hydrocarbures ou métaux
- des résultats de mesures des eaux souterraines : traces d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) détectées en amont du site, détection de plomb et zinc en concentrations inférieures aux seuils des eaux brutes destinées à la consommation humaine pour le piézomètre latéral
- des résultats de mesures des gaz du sol sous le bâtiment industriel (présence significative de BTEX, naphthalène, hydrocarbures volatils)

Lors de l'inspection, il a été constaté le recouvrement des sols afin d'empêcher l'infiltration des eaux souterraines :

- le dallage des zones extérieures, par endroit fragilisé
 - le dallage du sol au droit du bâtiment
 - l'absence d'espace vert mais la présence de merlons en périphéries Sud, Est, Nord du site
- Il a été constaté la présence des quatre piézomètres.

L'inspection note que l'exploitant a mis en œuvre les mesures de remise en état tel que décrites dans le dossier de cessation d'activité.

L'exploitant complète sa réponse en :

- fournissant le(s) bordereau(x) de suivi des déchets (BSD) de l'opération de vidange et nettoyage du séparateur d'hydrocarbures ou en procédant à celle-ci ;
- nettoyant le site des déchets épars s'y trouvant (morceaux de polystyrène, tissus, isolant etc)
- menant des recherches quant à la possible présence d'une zone de pollution sous le bâtiment

<p>(présence de gaz type BTEX et autres), en dehors des deux sondages déjà réalisés, par exemple sous le sol des futurs bureaux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisant une campagne de prélèvement des gaz sous le sol du bâtiment en période favorable à un flux maximal (en 2023) - complétant le suivi des eaux souterraines en période de basses eaux (en 2023) et en l'étendant à plus long terme (suivi quadriennal et bilan à l'issue) - renforçant le dallage extérieur aux endroits fragilisés (proscrire l'infiltration des eaux pluviales sur les parcelles) - rendant accessible le point de rejet du séparateur d'hydrocarbures, le fossé d'infiltration étant envahi de végétation dense.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Compatibilité de l'usage futur

<p>Référence réglementaire : Autre du 14/10/2022</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité de l'usage futur</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Une pollution résiduelle en hydrocarbures et métaux est présente au droit du site. Le dossier de cessation d'activité (versions datées d'octobre 2020 puis d'août 2022) préconise la réalisation d'une analyse des risques résiduels. Elle a pour objectif de valider (ou non) l'acceptabilité de l'usage futur (ici industriel).</p>
<p>Constats : L'exploitant a réalisé une analyse des risques résiduels, qui valide l'acceptabilité de l'usage industriel en tant qu'usage futur du site. Cette analyse prend en compte les mesures de remise en état et les recommandations de construction, par exemple le taux de renouvellement d'air dans les futurs bureaux.</p> <p>L'exploitant complète sa réponse en détaillant l'usage du bâtiment et des parcelles, qui a évolué par rapport au dossier déposé (bureaux au RDC et non plus en R+1). L'usage respecte les hypothèses de l'analyse des risques résiduels, garantes de l'acceptabilité de l'usage futur.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>